

### **ARTICLE 13**

#### **Périodes aux termes du système d'un État tiers**

Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties contractantes, totalisées conformément à l'article 12 du présent accord, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes du système d'un État tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des traités de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

### **ARTICLE 14**

#### **Période minimale à totaliser**

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie contractante, l'institution compétente de cette Partie contractante n'est pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. L'institution compétente de l'autre Partie contractante tient compte cependant de ces périodes admissibles pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie contractante par suite de l'application de la section I.